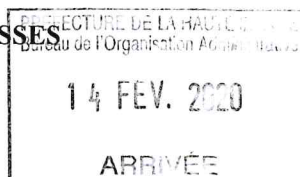


EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL
SYNDICAT MIXTE D'EXECUTION DU CONTRAT DE RIVIERES DES USSES

Séance du jeudi 13 février 2020

Délibération N°2020-02-02



Nombre de délégués : En exercice : 16 Délégués présents : 9 Suppléants (avec voix) : 0 Pouvoirs : 3 Titulaires excusés : 3 Titulaires absents : 4 Votes exprimés : 12	L'an deux mille vingt Le treize février à dix-huit heures trente minutes Le Comité Syndical du S.M.E.C.R.U dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle du Conseil Municipal de Sallenôves, sous la présidence de Monsieur Christian BUNZ Date de convocation et d'affichage : 6 février 2020
DELEGUES PRESENTS : Délégués titulaires : Monsieur Christian BUNZ, Monsieur Patrick BLONDET, Monsieur Jean-Louis VUICHARD, Monsieur Henri CHAUMONTET, Monsieur André BOUCHET, Monsieur Louis CHAUMONTET, Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Monsieur François RICHER, Monsieur Jean-Louis VIDAL. Délégués suppléants : ▪ <i>Avec voix</i> : DELEGUES EXCUSES : Monsieur Aurélien GLANDUT (pouvoir à Monsieur Jean-Louis VIDAL), Monsieur Sylvain BLONDON (pouvoir à Monsieur Jean-Yves MÂCHARD), Monsieur Frank GIBONI (pouvoir donné à Christian BUNZ) DELEGUES ABSENTS : Monsieur Jean DOUE, Monsieur Bernard REVILLON, Monsieur Michel DE REYDET, Monsieur Jacky DURET.	

OBJET : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A SIGNER LES CONVENTIONS D'USAGE ENTRE LE SMECRU ET DES PROPRIETAIRES PRIVES OU PUBLICS POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN ACCES AU RESEAU ELECTRIQUE DOMESTIQUE VIA UNE PRISE DE COURANT DANS LE CADRE DES OPERATIONS POUR LESQUELLES LE SMECRU EST MAITRE D'OUVRAGE

VU la délibération n° 2014-03-08, autorisant le Président à signer les conventions entre le SMECRU et les propriétaires des parcelles concernées par des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau ou de lutte contre les plantes invasives ;

VU la délibération n°2018-09-02, autorisant le Président à signer les conventions d'usages entre le SMECRU et les propriétaires de parcelles concernées par des travaux en cours d'eau, zones humides ou de lutte contre les plantes invasives ;

VU la décision n°2019-07-01 d'attribution du marché de fournitures et de services n°2019-04 « suivi et évaluation de la franchissabilité piscicole de l'aménagement du seuil de Chosal » ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place une station de détection de type RFID alimentée en continue en courant électrique, sur le site de Chosal dans le cadre de ce marché ;

CONSIDERANT la présence d'un seul accès au réseau électrique à proximité du site d'étude, site particulièrement isolé, accès appartenant à un propriétaire riverain privé pour son usage domestique ;

CONSIDERANT que l'accès au réseau électrique pourra être nécessaire dans d'autres opérations sous maîtrise d'ouvrage du SMECRU dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions ;

Monsieur le Président expose :

Dans le cadre de la réalisation du suivi et de l'évaluation de la franchissabilité piscicole de l'aménagement du seuil de Chosal (travaux réalisés en 2017), il est prévu d'installer une station de suivi avec du matériel de détection RFID au niveau du site en question (communes de Cruseilles et Cercier - Communauté de Communes du Pays de Cruseilles).

Pour le bon fonctionnement de la station, celle-ci doit être alimentée en continu par un courant électrique. Le point le plus proche pour réaliser un branchement électrique se situe sur une parcelle privée dont les propriétaires sont d'accord pour autoriser ce branchement.

Une convention d'usage doit être rédigée et signée par le SMECRU et les propriétaires afin de fixer les modalités de partenariat entre eux concernant :

- les conditions d'intervention pour la mise en place du dispositif et le suivi ;
- l'accès au réseau électrique et le dédommagement financier qui en découlera.

Concernant les modalités financières, la convention prévoit ce qui suit :

« ARTICLE 9 : MODALITES FINANCIERES

- *La mise à disposition des parcelles et leur accès pour l'installation du matériel et pour le suivi est effectuée à titre gratuit ;*
- *Les frais d'installation et d'entretien du matériel ainsi que les frais de suivi sont à la charge du SMECRU ;*
- *Les frais de consommation électrique du dispositif de détection et d'enregistrement sont à la charge du SMECRU. Le SMECRU réalisera un relevé semestriel de la consommation électrique en kWh et paiera aux propriétaires riverains la consommation réelle au tarif du kWh en vigueur lors de la signature de cette convention ;*
- *Les impôts fonciers restent à la charge des propriétaires. »*

Pour information, le coût du kWh était de 0.14€ en décembre 2019.

Le montant prévisionnel de la contribution financière pour 18 mois est estimé à 50€ TTC dans le cadre de cette opération de suivi et d'évaluation de la franchissabilité piscicole de l'aménagement du seuil de Chosal, relatifs à la fiche action VC.OB.PH2 du Contrat de Rivières des Ussets.

Un compteur électrique spécifique sera mis en place pour mesurer la consommation des installations du SMECRU.

Afin de fluidifier la réalisation des prochaines opérations nécessitant un branchement électrique sur un réseau domestique, avec dédommagement des propriétaires concernés, il est proposé d'élargir le champ d'application de cette délibération en autorisant le Président du SMECRU à signer toutes les conventions d'usage entre le SMECRU et les propriétaires d'accès au réseau électrique domestique pour la mise à disposition de leur accès au réseau électrique domestique via une prise de courant, dans le cadre d'opérations pour lesquelles le SMECRU est maître d'ouvrage.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'**unanimité** :

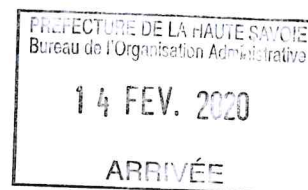
R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
D É P A R T E M E N T H A U T E - S A V O I E

- **AUTORISE** le Président à signer la convention entre le SMECRU et les propriétaires privés pour la mise à disposition de l'accès au réseau électrique domestique via une prise de courant dans le cadre du suivi de l'aménagement du seuil de Chosal (Fiche action du Contrat de Rivières des Usse VC.OB.PH2) ;
- **AUTORISE** le Président à signer les conventions d'usage entre le SMECRU et les propriétaires d'un accès au réseau électrique domestique pour la mise à disposition de cet accès au réseau électrique domestique via une prise de courant, dans le cadre d'opérations pour lesquelles le SMECRU est maître d'ouvrage ;
- **ACCEPTE** le coût du dédommagement pour mise à disposition d'un accès au réseau électrique domestique via une prise de courant sur la base du coût du kWh en vigueur au moment de la signature desdites conventions. Un compteur électrique spécifique étant mis en place pour mesurer cette consommation.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Délibération certifiée exécutoire
compte tenu de sa réception en
Sous-Préfecture de St. Julien en
Genevois
le _____
Et de sa publication le _____

Pour extrait conforme,
Le Président,
Christian BUNZ



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL

SYNDICAT MIXTE D'EXECUTION DU CONTRAT DE RIVIERES DES USSES

Séance du jeudi 13 février 2020

Délibération N° 2020-02-03



Nombre de délégués : En exercice : 16 Délégués présents : 9 Suppléants (avec voix) : 0 Pouvoirs : 3 Titulaires excusés : 3 Titulaires absents : 4 Votes exprimés : 12	L'an deux mille vingt Le treize février à dix-huit heures trente minutes Le Comité Syndical du S.M.E.C.RU dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle du Conseil Municipal de Sallenôves, sous la présidence de Monsieur Christian BUNZ Date de convocation et d'affichage : 6 février 2020
DELEGUES PRESENTS : Délégués titulaires : Monsieur Christian BUNZ, Monsieur Patrick BLONDET, Monsieur Jean-Louis VUICHARD, Monsieur Henri CHAUMONTET, Monsieur André BOUCHET, Monsieur Louis CHAUMONTET, Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Monsieur François RICHER, Monsieur Jean-Louis VIDAL. Délégués suppléants : ▪ <i>Avec voix :</i> DELEGUES EXCUSES : Monsieur Aurélien GLANDUT (pouvoir à Monsieur Jean-Louis VIDAL), Monsieur Sylvain BLONDON (pouvoir à Monsieur Jean-Yves MÂCHARD), Monsieur Frank GIBONI (pouvoir donné à Christian BUNZ) DELEGUES ABSENTS : Monsieur Jean DOUE, Monsieur Bernard REVILLON, Monsieur Michel DE REYDET, Monsieur Jacky DURET.	

OBJET : INDEMNITE DE CONSEIL 2019 – MADAME REIGNER-DUBIL

VU le décret n°82979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes,

Le Président donne lecture à l'assemblée du calcul de l'indemnité de conseil qui peut être allouée au percepteur de la trésorerie Frangy-Seyssel, Madame Hélène REIGNER-DUBIL pour la période du 01-01-2019 au 31-12-2019.

Les membres du Conseil Syndical procèdent au vote pour définir le pourcentage de la somme qui lui sera versée cette année.

Madame Hélène REIGNER-DUBIL

Décompte de l'indemnité de conseil

sur une gestion de 12 mois :

Taux d'indemnité proposé :

100 %

Indemnité de conseil 2019 :

407,92 €

Indemnité de confection de budget 2019 :

30,49 €

Total brut :

438,41 € €

CSG-RDS-Total précompte

101.51 €

Somme nette à virer :

336.90 €

Les membres du Conseil Syndical procèdent au vote pour définir le pourcentage de la somme qui lui sera versée cette année.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le **Comité Syndical**,

-ADOpte le taux de conseil arrêté à 100 % et le versement de l'indemnité 2019 à Madame REIGNER-DUBIL, percepteur de Frangy-Seysssel, soit une indemnité annuelle de 320,63 €,

-DIT que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 011 (charges à caractère général), article 6225 (indemnités aux comptables et aux régisseurs),

-CHARGE Monsieur le Président de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Délibération certifiée exécutoire
compte tenu de sa réception en
Préfecture d'Anecy
le _____
Et de sa publication le _____

Pour extrait conforme,

**Le Président,
Christian BUNZ**

